Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260409-D2026_0904_25-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU C[illegible]

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	20
votants	23

L'an deux mille vingt-six , le 09 avril à 20 h 00
Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET

Date de convocation : Le 02 avril 2026

Délibération n° 2026 –09/04- 25

Présents : - CADORET Philippe – FICHER Marie Berchmans – FRAVALO Romain - GUENNEC Corentin - GUEZENNEC Bruno– JÉHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick – LE LOUER Patrick– LONGUÉPÉ Romain – MANDOIS Alain - MARTIN Isabelle – MOUREAUD Carelle – PARQUIER Brianne – PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri – RUP JOLY Judikaëlle - SIMON Nadine – THOMAS David

Absents excusés ayant donné procurations : - BADOUAL Claudie à LE GAL Barbara, LE GRAS Jean-Marc à LE GOLVAN Yannick – LE MAREC Perrine à FRAVALO Romain

Secrétaire de séance : MARTIN Isabelle. Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

---

Non exercice du droit de préférence par la commune pour une parcelle cadastrée ZE 0062 située à Le Varech

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant les articles L.331-19 et suivants du Code Forestier
Considérant le courrier de Maître MACÉ réceptionné le 09 mars 2026 informant la commune de Camors d'une parcelle boisée cadastrée section ZE n°0062,
Par courrier réceptionné le 09 mars 2026, Maître MACÉ a informé la commune de la vente d'une parcelle boisée cadastrée section ZE n°0062 (4420 m²) située au lieu-dit « Le Varech » au prix de 2 000,00 €.
La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 a institué un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares, ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L.331-19 et suivants du Code Forestier.
Conformément aux dispositions des articles L.331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :
- Prix de la vente : 2000,00 €
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique
- L'acquéreur acquittera tous les frais de la vente.
S'agissant d'une acquisition de parcelle par exercice du droit de préférence pour un prix total inférieur à 180 000,00€, l'avis des domaines n'est pas requis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 5 abstentions :

- De ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle boisée cadastrée section ZE n° 0062 sise au lieu-dit « Le Varech » et appartenant à la famille CADORET pour une superficie de 4 420 m², pour un prix de vente fixé à 2 000.00 €.

- De charger le Maire d'en informer le notaire

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou sous-préfecture le :
Publié ou Notifié

A CAMORS, le 09 avril 2026

MAIRIE de CAMORS (Morbihan)

Le Maire,
Christelle JAFFRÉ DANET

La Secrétaire,
Isabelle MARTIN

« La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité »